

REGLEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

(adopté au cours de la séance publique du 23 juillet 2001)

TITRE I

LE PRESIDENT

Article 1 - Le président est l'organe exécutif de la Communauté urbaine.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté urbaine dans les délégations et les cérémonies officielles. Il peut déléguer cette représentation à un ou plusieurs conseillers communautaires. Il peut aussi se faire assister dans le cadre des représentations.

Il préside les séances du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance est assurée par le premier vice-président ou par un vice-président dans l'ordre du tableau.

TITRE II

LE BUREAU DU CONSEIL

Article 2 - La composition

Le Bureau est composé, par décision du Conseil, du président et des vice-présidents

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il est présidé par le président et en cas d'absence ou d'empêchement par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 3 - La convocation

Le Bureau est convoqué par monsieur le président cinq jours francs avant sa date de réunion. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour et des rapports y afférents, est adressée aux membres du bureau par écrit à leur domicile ou à l'adresse d'expédition du courrier spécifiée par les vice-présidents au secrétariat des assemblées.

.l'urgence

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

. L'information des groupes politiques

L'ordre du jour des réunions du Bureau est transmis, pour information, dans les mêmes délais aux présidents de chaque groupe politique.

Article 4 - Le champ d'intervention

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil.

Article 5 - Le quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la réunion. Tout membre peut, au cours de la réunion, s'il paraît que le Bureau n'est plus en nombre, demander l'appel et la séance doit être suspendue et le cas échéant levée.

Le Bureau peut se réunir, sans nécessité de quorum, cinq jours francs après la date de la réunion suspendue par défaut de quorum pour examiner le même ordre du jour.

Article 6 - Le procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est établi par le service des assemblées. Il est approuvé par le Bureau. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Bureau et pour information aux présidents des groupes politiques.

Article 7 - Les décisions

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix le président a une voix prépondérante.

Un vice-président empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre vice-président. Chaque membre du Bureau ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les décisions prises par le Bureau sont publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine et soumises au contrôle de légalité.

TITRE III

LE CONSEIL

Article 8 - Le Conseil est l'organe délibérant de la Communauté urbaine, il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 - La convocation

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports y afférents.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile ou à l'adresse d'expédition spécifiée par écrit par le conseiller au secrétariat de l'assemblée.

Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

En cas d'urgence, le président doit, dès l'ouverture de la séance du conseil de Communauté, demander au Conseil d'accepter l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Conseil accepte l'urgence ou peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 10 - La tenue des séances

Les séances du Conseil sont publiques.

Cependant, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil peut décider sans délai, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans les rangs réservés à cet effet.

L'accès à la salle de réunion est strictement réservée aux élus et aux agents de l'administration communautaire dûment habilités par le président. Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte des élus sans autorisation du président de séance.

Article 11 - La présidence de séance

Le président préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Le président ouvre et lève la séance, il dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Aucun conseiller ne peut intervenir avant que le président ne lui ait donné la parole.

Le président met aux voix les propositions et juge, avec le secrétaire de séance, les épreuves de vote. Il en proclame les résultats.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la république.

Article 12 - Le secrétariat de séance

Le secrétaire vérifie l'état des présences et les procurations.

Il s'assure, sous sa responsabilité, de la rédaction du procès-verbal de séance et de sa présentation à l'approbation du Conseil.

Il seconde le président dans le jugement des votes.

Article 13 - La constatation des présences

La présence des membres aux séances du Conseil est constatée par la signature de la feuille de présence. L'émargement s'effectue à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table du secrétariat de l'assemblée.

Le Conseil se réunit à l'heure fixée dans la lettre de convocation.

Ceux des membres qui ne sont pas présents lors de l'ouverture de la séance et qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par la signature de la liste de présence auprès du secrétariat de l'assemblée.

Si le quorum est réuni au début de la séance, le conseil est réputé en nombre suffisant pour délibérer tant qu'il n'est pas procédé à un nouvel appel nominal.

Tout conseiller peut au cours de la séance, s'il paraît que le Conseil n'est plus en nombre, demander un appel nominal. La séance doit être suspendue et le cas échéant levée, si le président constate la réduction du nombre des membres présents au dessous de la majorité des membres en exercice.

Dans cette hypothèse, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Article 14 - L'adoption du procès-verbal

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet à l'assemblée pour approbation le procès-verbal de la précédente ou pénultième séance.

La rédaction du procès-verbal ne s'effectuant qu'après accord écrit des intervenants, toute réclamation contre celle-ci ne pourra être relative qu'à la forme.

En cas de réclamation, le président prend l'avis du Conseil et décide s'il y a lieu ou non de procéder à la rectification demandée.

Article 15 - Les débats

L'organisation des débats est arrêtée en conférence des présidents.

Article 15-1 - La discipline

Le silence doit être observé pendant les délibérations.

Il est interdit de fumer dans la salle du Conseil.

Les téléphones portables doivent être arrêtés dans la salle du Conseil.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

A tout moment, le président peut retirer un rapport de l'ordre du jour.

Les rapports peuvent être modifiés par amendement prévus à l'article 15-3 du présent règlement.

Le président demande aux rapporteurs de présenter l'avis des commissions.

Chaque conseiller, dans le cadre des temps de parole arrêtés en conférence des présidents, prend la parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour, après l'avoir obtenue du président, comme indiqué à l'article 11. Il se rend à la tribune.

Le président, les vice-présidents et les rapporteurs sont entendus lorsqu'ils le demandent.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour :

- une question préalable
- un rappel au règlement
- une explication de vote

Il est interdit de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 15-2 - Les rapporteurs

Les rapports sont présentés par le président, un vice-président ou un rapporteur désigné par la commission permanente qui les a examinés.

Le rapporteur peut demander l'approbation d'amendements acceptés par la commission.

Article 15-3 - Les amendements

Les propositions d'amendements à un rapport présenté par le président doivent être écrites, signées et déposées au secrétariat des assemblées avant la réunion de la conférence des présidents.

Les amendements peuvent être présentés au cours de la séance. Dans ce dernier cas, le Conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si ces amendements sont mis immédiatement en délibération, ou s'ils sont renvoyés pour examen par une commission générale ou une commission permanente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 15-4 - La suspension de séance

La suspension de séance est prononcée de droit lorsqu'elle est décidée par le président ou demandée par un président de groupe ou son représentant. Le président indique la durée de la suspension de séance. Les suspensions de séance, à la demande d'un même groupe, ne peuvent excéder trente minutes.

Article 15-5 - Les votes

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs originaux doivent être déposés au secrétariat de l'assemblée.

Par application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront le déclarer, ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

En règle générale et sauf si le code général des collectivités locales le prévoit expressément, le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à la demande du président ou du dixième des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du président ou du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret intervient lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de demande conjointe de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public l'emporte.

Article 15-6 - La clôture des débats

Si des membres de l'assemblée demandent la clôture de la discussion, le président consulte le Conseil.

Si 10 % au moins des membres s'opposent à la demande de clôture, la discussion peut se poursuivre le temps nécessaire.

La clôture prononcée par le président, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou les termes de la délibération à intervenir.

Article 16 - Les commissions

Article 16-1 - La commission générale

La commission générale comprend tous les membres du conseil de Communauté.

Elle est convoquée par le président dans les cinq jours francs qui précède la date de sa réunion.

Elle siège à huis clos mais la conférence des présidents peut demander la levée du huis clos.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour des séances publiques, la commission générale peut être saisie par le président ou par le dixième des membres du Conseil des affaires présentant un caractère général et urgent.

Article 16-2 - Les commissions permanentes

Le conseil de Communauté peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par le président au Conseil.

La composition, la présidence, le fonctionnement et le rôle des commissions permanentes sont fixés par le Conseil.

Le Conseil de développement auprès de la Communauté urbaine peut demander de présenter un rapport devant l'une des commissions permanentes. Celle-ci est tenue d'entendre le rapporteur concerné suivant des modalités définies en accord avec le président de la commission.

Article 16-3 - Les commissions spéciales

En dehors des commissions permanentes et à tout moment le Conseil peut désigner, pour permettre l'étude d'une question précise, une commission spéciale.

Le Conseil en détermine l'objet et la composition, il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

Il est dressé un procès-verbal des réunions de chaque commission spéciale.

Article 16-4 - La conférence des présidents

Les présidents des groupes constitués au sein du conseil de Communauté constituent la conférence des présidents.

La conférence est présidée par le président lui-même ou par un élu désigné par le président.

Un attaché de chaque groupe peut assister aux réunions de la conférence des présidents.

. la préparation des séances publiques

Trois jours avant la date de chaque séance publique, le président ou son représentant, élu communautaire désigné, réunit en conférence les présidents des groupes ou leurs représentants, pour organiser les débats en fonction de l'ordre du jour de la séance qui leur a été communiqué cinq jours francs avant la date de la séance publique.

La conférence des présidents précise les temps de parole accordés à chaque groupe du Conseil pour chaque question dont il aura été au préalable convenu qu'elle ferait l'objet d'un débat.

Elle peut émettre un avis sur les questions orales, vœux et amendements.

. la réunion sur des questions diverses

La conférence des présidents peut se réunir, en dehors des séances, à la demande d'un président de groupe politique pour examiner des questions autres que les rapports d'un ordre du jour.

Elle se réunit pour préparer les réunions de commission générale. Elle se prononce sur le huis clos et l'organisation des débats.

Article 17 - Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chacun des groupes disposera d'un temps de parole fixé par la conférence des présidents.

Article 18 - Les questions

Article 18-1 - Les questions orales

Les questions orales sont présentées par les présidents de groupe ou leur représentant lors de la conférence des présidents qui précède la séance.

L'objet de la question doit avoir trait aux affaires de la Communauté urbaine.

Les questions orales seront examinées à la fin de l'ordre du jour de la séance.

La conférence des présidents répartit les temps de parole relatifs à ces questions et les modalités de réponses.

Article 18-2 - Les questions écrites

Le président doit être informé par écrit cinq jours francs avant chaque séance publique du Conseil des questions qui peuvent lui être posées sur les sujets intéressant la Communauté.

Le président devra y répondre au cours de la séance qui suit.

La réponse sera publiée au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Article 19 - Les vœux

Le conseil de Communauté peut émettre des vœux sur tous les sujets relevant de ses compétences ou ayant un intérêt communautaire.

Pour figurer à l'ordre du jour de la séance, tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé au secrétariat du Conseil au moins cinq jours francs avant ladite séance sauf en cas d'urgence appréciée par le Conseil.

TITRE IV

LES ELUS DU CONSEIL

Article 20 - Les groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se rassembler en groupe.

Un groupe comprend deux conseillers au minimum.

Les non inscrits peuvent, s'ils le souhaitent et s'ils sont au minimum deux, s'organiser en groupe.

Chaque conseiller doit faire connaître par écrit au président son appartenance à un groupe ou s'il se déclare non inscrit dans un groupe du Conseil.

Chaque groupe procède à la désignation d'un président. Celui-ci ou son représentant, élu communautaire, participe à la conférence des présidents de groupe.

. les moyens

Le Conseil ou le Bureau attribue aux groupes des moyens en personnel, locaux et matériel de bureau, pour fonctionner.

. les chargés de mission des groupes

Un chargé de mission par groupe peut assister à la conférence des présidents et aux commissions permanentes.

Article 21 - L'information des élus

Tout membre du Conseil a le droit ,dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

La demande d'information sur un dossier doit être adressée par écrit au président ou à son cabinet.

La demande peut être formulée au cours de l'examen du dossier en commission. Elle sera transmise au président par le président de séance.

Article 22 - Les missions

Les élus peuvent assurer des missions pour représenter la Communauté urbaine.

Après accord préalable du président sur l'opportunité de la mission, cette dernière s'effectue dans le cadre d'un mandat spécial accordé par le Conseil ou le Bureau.

Article 23 - La formation

Les membres du Conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

En octobre au plus tard, chaque groupe fait connaître au président ses projets de formation pour l'exercice suivant, la programmation des actions de formation fait l'objet d'un rapport au Bureau.

Les conseillers ont le choix de l'organisme de formation dans la mesure où ce dernier est un organisme agréé.

Titre V

LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 24 - Une modification du règlement peut être examinée à la demande du quart des membres du Conseil ou pour répondre à toutes modifications du cadre légal ou réglementaire.

La modification est examinée par une commission spéciale composée par le Conseil à cet effet.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil.

Annexes au règlement du conseil

Composition du Bureau

Délibération n°2001-005 du 18 mai 2001

Compétence du Bureau

Délibération n°2001-0150 du 25 juin 2001

Moyens alloués aux groupes politiques du conseil

Décision du Bureau n° 2001-0044 du 11 juin 2001

Mission des élus

Délibération n° 2001-0008 du 18 mai 2001

Indemnités de fonction des élus communautaires

Délibération n° 2001-0004 du 10 mai 2001

Formation des commissions

Délibération n° 2001-0152 du 23 juillet 2001